

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les conseils de guerre connaîtront, aux Iles Marquises :

1^o Des délits et crimes commis par tous individus français et étrangers;

2^o Des délits et crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers;

A l'égard des crimes et délits entre les habitants, ils continueront jusqu'à nouvel ordre, d'être jugés d'après les usages locaux, sauf au gouverneur d'intervenir, quand il le jugera convenable, comme modérateur des peines prononcées.

ART. 2. Les peines prononcées par les conseils de guerre seront, à l'option du juge, soit celles qui résultent du Code pénal militaire et du Code pénal métropolitain de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832, soit celles qui seront établies par les arrêtés locaux prévus à l'article 7 ci-après.

ART. 3. En cas de condamnation, par les conseils de guerre, à une peine afflictive ou infamante, le gouverneur ordonnera l'exécution de l'arrêt, ou prononcera le sursis lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence royale.

ART. 4. Pour le jugement des procès civils autres que ceux entre habitants, lesquels seront jugés d'après les usages locaux, il sera créé :

1^o Dans le chef-lieu de la colonie, ainsi que dans l'établissement secondaire, deux tribunaux de première instance composés chacun du commandant particulier et de deux employés du Gouvernement, à la nomination du gouverneur;

2^o Au chef-lieu, un conseil d'appel composé du gouverneur, président, de chef de service administratif, et du chirurgien en chef.

Les tribunaux civils jugeront en première et dernière ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs.

Le recours en cassation sera ouvert contre les arrêts du conseil d'appel.

ART. 5. Les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront les lois civiles françaises, modifiées soit par des Ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays.

ART. 6. Le gouverneur aura la faculté :

1^o A l'égard des fonctionnaires et agents du gouvernement qui tiendraient une conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, de les suspendre de leurs fonctions avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, de les renvoyer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine et des colonies;

2^o A l'égard de tous autres, y compris les indigènes, de les mettre en surveillance dans une localité déterminée, ou même de les expulser de la colonie.

ART. 7. Le gouverneur est autorisé à faire tous règlements et arrêtés nécessaires à la marche du service administratif comme à l'intérêt du bon ordre et de la sûreté de la colonie, et à déterminer, pour la